



# VILLE DE SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS

## Extrait du registre des délibérations du conseil municipal

Séance du 30 mars 2023

N° 19

### Actualisation de la liste du personnel vacataire

Membres composant le Conseil Municipal .....	49	<i>Télétransmission Préfecture</i>
Membres en exercice .....	49	Nomenclature : 4.4
Membres présents .....	43	Numéro : 094-219400686-20230330- lmc159-DE-1-1
Membres excusés et représentés .....	5	Date réception : 3 avril 2023
Membre absent non représenté .....	1	
Pour .....	48	
Contre .....	0	
Abstention .....	0	
Ne prend pas part au vote .....	0	

Le 30 mars 2023 à 19h00, les membres du Conseil Municipal se sont réunis publiquement sous la présidence de Monsieur Sylvain BERRIOS, Maire, au nombre de 43, au lieu habituel de leurs séances. Ils avaient été convoqués le 24 mars 2023.

Il a été procédé à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil pour la présente séance, Carole DRAI, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

#### Etaient présents:

M. Sylvain BERRIOS Maire

Mme Carole DRAI, M. Pierre-Michel DELECROIX, Mme Laurence COULON, M. Germain ROESCH, Mme Yasmine CAMARA, M. Julien KOCHER, Mme Hélène LERAITRE, M. Cédric LAUNAY, Mme Dominique SOULIS, M. Philippe CIPRIANO, Mme Agnès CARPENTIER, Maire-Adjoints

M. Jean-Marc BRETON, Mme Pascale MOORTGAT, M. Adrien CAILLEREZ, Mme Jacqueline VISCARDI, M. Pierre GUILLARD, Mme Marion COHEN SKALLI, M. Bruno BISMUTH, Mme Nadia LECUYER, M. Gilles CHERIER, Mme Peggy D'HAHIER, M. Aurélien PREVOT, Mme Marie-Thérèse DEPICKERE, M. Frank PATTI, M. Marc COHEN, Mme Anne-France LAVIROTTE, M. Loïc KERMAGORET, Mme Jacqueline LAVAL, Mme Florentine RAFFARD, M. Claude SOUSSY, M. Pierre FERRERO, Mme Dominique BLÉHAUT, M. Henri PETTENI, Mme Charlotte MARTIN, M. Vincent PUIG, Mme Lydia DE LISE, M. Téo FAURE, M. Fabrice CAPRANI, Mme Nadia GRONDIN, Mme Hélène FEO, M. Matthieu FERNANDEZ, M. Frédéric LOURADOUR, Conseillers Municipaux.

#### Etaient absents excusés et représentés:

Mme Achraf ATALLAH qui a donné pouvoir à Mme Dominique SOULIS, M. Bernard VERNEAU qui a donné pouvoir à M. Pierre-Michel DELECROIX, Mme Sandra HOSSEINI qui a donné pouvoir à Mme Hélène LERAITRE, Mme Céline VERCELLONI qui a donné pouvoir à M. Vincent PUIG, Mme Déborah WARGON qui a donné pouvoir à M. Matthieu FERNANDEZ.

Les pouvoirs ont été délivrés aux membres du conseil municipal présents, conformément à l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour leur permettre de voter au nom des conseillers municipaux empêchés. Les mandats ont été remis par le porteur à Monsieur le Président.

#### Etait absent non représenté :

M. Laurent DUBOIS.

**N° 19**

**OBJET : Actualisation de la liste du personnel vacataire**

**Le Conseil Municipal,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le budget de l'exercice en cours de la Commune de Saint-Maur-des-Fossés,

**VU** la délibération n°15 du conseil municipal du 26 septembre 2019 relative aux tarifs de rémunération du personnel vacataire,

**VU** la délibération n°15 du conseil municipal du 11 février 2021 relative aux tarifs de rémunération du personnel vacataire du Centre de vaccination,

**VU** l'avis du Comité Social Territorial du 16 mars 2023,

**VU** l'avis de la Commission Finances, Administration municipale, marchés publics et numérique en date du 22 mars 2023,

**CONSIDERANT QUE :**

Dans le cadre de ses activités, la Ville de Saint-Maur-des-Fossés est amenée à recruter du personnel vacataire rémunéré à l'acte pour réaliser certaines missions ponctuelles et précises qui ne donnent pas lieu à création d'emploi.

Par délibérations n°15 du 26 septembre 2019 et n°15 du 11 février 2021, la Ville a fixé les montants de rémunération de ces vacations.

Il convient aujourd'hui de réactualiser les cas dans lesquels la collectivité peut recourir à des vacataires et de fixer la rémunération de ces interventions :

Dans le cadre de l'organisation des horaires et cycles de travail des agents d'accueil de la nouvelle Maison des Etudiants, un seul agent d'accueil sera présent les samedis et les dimanches travaillés.

Il convient aujourd'hui d'actualiser les cas dans lesquels la collectivité peut recourir à des vacataires et de fixer la rémunération de ces interventions.

**Sur** proposition de Monsieur le Maire,

**Après examen et délibéré :**

**Approuve** les rémunérations des vacations effectuées pour le compte de la Ville de Saint-Maur-des-Fossés précisées dans l'annexe 1.

**Décide** que ces rémunérations seront indexées sur l'évolution du SMIC ou sur l'évolution de la valeur du point de la fonction publique ou sur l'évolution de l'indice majoré et de l'indice brut de l'échelon auquel il est fait référence ou sur l'évolution des taux fixés par arrêtés ministériels.

**Autorise** le Maire ou l'adjoint(e) délégué(e) à procéder au recrutement des vacataires et à signer tous les documents y afférents.

**N° 19**

**OBJET : Actualisation de la liste du personnel vacataire**

**Dit** que ces dispositions s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> avril 2023.

**Dit** que la présente délibération remplace les précédentes délibérations relatives aux tarifs de rémunération du personnel vacataire.

**Dit** que les sommes nécessaires à la rémunération des vacances sont inscrites au budget de l'exercice en cours.

Dit que la présente délibération sera transmise à Madame la Préfète du Val-de-Marne.

Fait et délibéré en séance le 30 mars 2023, les membres présents ayant signé la liste d'émargement.



Le secrétaire de séance



Carole DRAI

LE MAIRE



Sylvain BERRIOS

La présente délibération peut faire l'objet:

- d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de MELUN, 43, rue du Général de Gaulle Case postale n° 8630 - 77008 Melun Cedex - Téléphone : 01 60 56 66 30 - Télécopie : 01 60 56 56 10, ou par Télérecours Citoyen (<https://citoyens.telerecours.fr>), dans un délai maximal de deux mois, à compter de la publication électronique de la présente, conformément aux articles R.421-1 et R421-2 du Code de justice administrative ;
- d'un recours gracieux formulé auprès de Monsieur le Maire – Hôtel de Ville – Place Charles de Gaulle – 94107 Saint-Maur-des-Fossés cedex. Un tel recours gracieux emporte des effets de droits et la suspension du délai de recours contentieux dans des conditions conformes aux règles de la procédure contentieuse administrative.



# TARIF DE REMUNERATION DU PERSONNEL VACATAIRE

## ANNEXE 1

### ENSEIGNEMENT

1) Le tarif horaire de rémunération des **enseignants(es) des cours de langues vivantes** est compris entre 27 € et 45 € brut de l'heure (+10% de congés payés inclus) en fonction des diplômes et de l'expérience.

2) Le tarif horaire de rémunération des **intervenants(es) extérieurs(es) apportant un soutien à l'apprentissage des outils bureautiques** est fixé à 26,95 € brut de l'heure (+10% de congés payés inclus).

3) Le tarif horaire de rémunération des **enseignants(es) des cours d'alphabétisation ou de remise à niveau pour adulte** est fixé comme suit :

#### *3-1) Pour les enseignants(es)*

• Taux horaire = Heure d'enseignement des professeurs des écoles hors classe, exerçant ou non des fonctions de directeur (*soit 27,30 € brut depuis le 1<sup>er</sup> février 2017*)  
Par tranche de 2 heures d'enseignement, il pourra être accordé une heure de préparation de cours rémunérée

• Pour l'enseignant chargé de la mission de coordination des cours pour adultes, ce qui comprend :

- la coordination des activités des cours dans le respect du projet pédagogique sur lequel il a été sélectionné,
- le test des élèves et leur inscription dans les cours correspondant à leurs besoins,
- le suivi de l'évolution des élèves au sein de ces cours,
- la transmission, chaque mois, de l'état de présence des élèves au service de l'enseignement,
- la transmission mensuelle de l'état de présence des personnes qui assurent les cours,
- la réalisation du bilan annuel adressé au Maire des activités des cours du soir et des résultats obtenus par les élèves)

Par mois : 5 X heure d'enseignement des professeurs des écoles hors classe, exerçant ou non des fonctions de directeur (*soit 27,30 € brut depuis le 1<sup>er</sup> février 2017*)

#### *3-2) Pour les non enseignants(es)*

Taux horaire = Heure d'enseignement des professeurs des écoles hors classe, exerçant ou non des fonctions de directeurs(trices) (*soit 27,30 € brut depuis le 1<sup>er</sup> février 2017*)

5) Le tarif horaire des **intervenants(es) en éveil musical** dans les multi-accueils et établissements périscolaires est fixé comme suit :

Le traitement de référence est celui correspondant à l'indice majoré du 1<sup>er</sup> échelon du grade de professeur territorial d'enseignement artistique

Taux horaire =  $\frac{\text{Traitement indiciaire annuel} + \text{Indemnité de résidence}}{\text{Durée de service réglementaire annuel}}$  + 10 % de congés payés

## TRAVERSÉE DES ENFANTS AUX HEURES DE SORTIES SCOLAIRES

Le tarif horaire des **personnes chargées de la traversée des enfants aux heures de sorties scolaires** est fixé comme suit :

Taux horaire = SMIC horaire brut + 10 % de congés payés

## CONSERVATOIRE

1) Le tarif horaire de rémunération des **enseignants(es) dispensant des cours d'enseignement artistique** est fixé comme suit :

### 1-1) Conférencier(cière)

Le traitement de référence est celui correspondant à l'indice majoré du 1<sup>er</sup> échelon du grade de professeur territorial d'enseignement artistique de classe normale

Taux horaire =  $\frac{\text{Traitement indiciaire annuel} + \text{Indemnité de résidence}}{\text{Durée de service réglementaire annuel}}$  + 10 % de congés payés

### 1-2) Enseignant(e) au conservatoire

Le traitement de référence est défini en fonction de la catégorie à laquelle appartient l'agent.

#### 1-2-1) Pour les titulaires du certificat d'aptitude :

Le traitement de référence est celui correspondant à l'indice majoré du 1<sup>er</sup> échelon du grade de professeur territorial d'enseignement artistique

Taux horaire =  $\frac{\text{Traitement indiciaire annuel} + \text{Indemnité de résidence}}{\text{Durée de service réglementaire annuel}}$  + 10 % de congés payés

#### 1-2-2) Pour les titulaires d'un diplôme d'État :

Le traitement de référence est celui correspondant à l'indice majoré du 1<sup>er</sup> échelon du grade d'Assistant territorial principal de 2<sup>e</sup> classe

Taux horaire =  $\frac{\text{Traitement indiciaire annuel} + \text{Indemnité de résidence}}{\text{Durée de service réglementaire annuel}}$  + 10 % de congés payés

1-2-3) Pour les titulaires d'autres diplômes (prévus par le décret n° 92-898 du 2 septembre 1992) :

Le traitement de référence est celui correspondant à l'indice majoré du 1<sup>er</sup> échelon du grade d'Assistant territorial d'enseignement artistique

Taux horaire =  $\frac{\text{Traitement indiciaire annuel} + \text{Indemnité de résidence}}{\text{Durée de service réglementaire annuel}}$  + 10 % de congés payés

2) Le tarif de rémunération horaire des **Jurys de concours au conservatoire** est fixé comme suit :

Traitement indiciaire + Indemnité de résidence – 1<sup>er</sup> échelon du grade de professeur d'enseignement artistique de classe normale

$$\text{Taux horaire} = \frac{\text{Traitement indiciaire annuel} + \text{Indemnité de résidence}}{\text{Durée de service réglementaire annuel}} + 10 \% \text{ de congés payés}$$

3) Le tarif horaire de rémunération **des musiciens(nes) invités(es) et associés(es)** est fixé à l'indice majoré du 1<sup>er</sup> échelon du grade de professeur territorial d'enseignement artistique de classe normale

$$\text{Taux horaire} = \frac{\text{Traitement indiciaire annuel} + \text{Indemnité de résidence}}{\text{Durée de service réglementaire annuel}} + 10 \% \text{ de congés payés}$$

4) Le tarif de rémunération horaire **des musiciens(nes) en renfort d'orchestre** pour les concerts de la saison est fixé comme suit :

$$\text{Taux horaire} = \text{SMIC horaire brut} + 10 \% \text{ de congés payés}$$

5) Le tarif de rémunération horaire du **personnel remplaçant qui assure la surveillance et l'accueil du Conservatoire** durant la pause méridienne des appariteurs est fixé comme suit :

$$\text{Taux horaire} = \text{SMIC horaire brut} + 10 \% \text{ de congés payés}$$

## SPORT

1) Le tarif de rémunération horaire des **éducateurs(trices) sportifs(ves) qui dispensent des animations sportives** de façon ponctuelle est fixé comme suit :

Traitement indiciaire + Indemnité de résidence – 9<sup>e</sup> échelon du grade d'éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 1<sup>ère</sup> classe.

$$\text{Taux horaire} = \frac{\text{Traitement indiciaire annuel} + \text{Indemnité de résidence}}{\text{Durée de service réglementaire annuel}} + 10 \% \text{ de congés payés}$$

## ANIMATION – ATELIERS PÉDAGOGIQUES

Pour assurer les différentes missions dans le secteur périscolaire (centre de loisirs, animation d'atelier d'expression corporelle, mini-séjours de vacances, cantine, garderie, aide aux devoirs), il pourra être fait appel à des vacataires dont la rémunération horaire est fonction du diplôme (ou de la formation) et du niveau de responsabilité :

1) Le tarif de rémunération horaire des agents non diplômés - **adjoint d'animation** - est fixé comme suit :

Traitement indiciaire + Indemnité de résidence – 1<sup>er</sup> échelon du grade d'adjoint d'animation (échelle C1)

$$\text{Taux horaire} = \frac{\text{Traitement indiciaire annuel} + \text{Indemnité de résidence}}{\text{Durée de service réglementaire annuel}} + 10 \% \text{ de congés payés}$$

2) Le tarif de rémunération horaire des agents titulaires du BAFA ou en cours de formation, agents titulaires du baccalauréat (pour l'aide aux devoirs) - **adjoint d'animation principal de 2<sup>e</sup> classe** - est fixé comme suit :

Traitement indiciaire + Indemnité de résidence – 2<sup>e</sup> échelon du grade d'adjoint d'animation principal de 2<sup>e</sup> classe (échelle C2)

Taux horaire =  $\frac{\text{Traitement indiciaire annuel} + \text{Indemnité de résidence}}{\text{Durée de service réglementaire annuel}} + 10\% \text{ de congés payés}$

3) Le tarif de rémunération horaire des agents titulaire du BAFA ou en cours de formation, agents titulaires du baccalauréat (pour l'aide aux devoirs) et responsable - **animateur ou responsable** - est fixé comme suit :

Traitement indiciaire + Indemnité de résidence – 1<sup>er</sup> échelon du grade d'animateur

Taux horaire =  $\frac{\text{Traitement indiciaire annuel} + \text{Indemnité de résidence}}{\text{Durée de service réglementaire annuel}} + 10\% \text{ de congés payés}$

## GESTION ADMINISTRATIVE

Le tarif de rémunération horaire des **personnes assurant des tâches administratives** est fixé comme suit :

1) Le tarif de rémunération horaire des **personnes assurant des tâches administratives de catégorie C**, assimilées à des tâches d'exécution : **adjoint administratif**, est fixé comme suit :

Traitement indiciaire + Indemnité de résidence – 1<sup>er</sup> échelon du grade d'adjoint administratif (échelle C1)

Taux horaire =  $\frac{\text{Traitement indiciaire annuel} + \text{Indemnité de résidence}}{\text{Durée de service réglementaire annuel}} + 10\% \text{ de congés payés}$

2) Le tarif de rémunération horaire des **personnes assurant des tâches administratives de catégorie B**, assimilées à des tâches intermédiaires : **rédacteur**, est fixé comme suit :

Traitement indiciaire + Indemnité de résidence – 1<sup>er</sup> échelon du grade de rédacteur territorial

Taux horaire =  $\frac{\text{Traitement indiciaire annuel} + \text{Indemnité de résidence}}{\text{Durée de service réglementaire annuel}} + 10\% \text{ de congés payés}$

3) Le tarif de rémunération horaire des **personnes assurant des missions administratives de catégorie A**, assimilées à des tâches de conception et d'élaboration : **attaché**, est fixé comme suit :

Traitement indiciaire + Indemnité de résidence – 1<sup>er</sup> échelon du grade d'attaché territorial

Taux horaire =  $\frac{\text{Traitement indiciaire annuel} + \text{Indemnité de résidence}}{\text{Durée de service réglementaire annuel}} + 10\% \text{ de congés payés}$



4) Le tarif de rémunération horaire **des personnes assurant des missions administratives de catégorie A**, assimilées à des tâches de conception et d'élaboration : **attaché principal**, est fixé comme suit :

Traitement indiciaire + Indemnité de résidence – 4<sup>ème</sup> échelon du grade d'attaché principal territorial

Taux horaire =  $\frac{\text{Traitement indiciaire annuel} + \text{Indemnité de résidence}}{\text{Durée de service réglementaire annuel}} + 10\% \text{ de congés payés}$

## COMMUNICATION

1) Recours à **des journalistes pigistes** chargés de la rédaction de feuillets de 1500 signes.

Le montant de la vacation est fixé à 100 € brut par feuillet.

Ce montant intègre les divers frais professionnels (téléphone, déplacements, ...) et s'entend tous droits cédés à la Commune de Saint-Maur-des-Fossés et quelle que soit l'utilisation.

2) Recours à **des secrétaires de rédaction**.

Le montant de la vacation est fixé à 80 € brut par feuillet de 1500 signes.

3) Recours à des **photographes/vidéastes pigistes** chargés des reportages photos.

La vacation de photographe/vidéaste pigiste est fixée selon un tarif horaire. Elle intègre les prises de vue sur site, quels que soient l'heure ou le jour de reportage, la sélection des images, leur mise au format (selon le poids et la taille), les réglages, la livraison au service iconographique de la direction de la communication :

- Tarif horaire :

34,20 € brut.

Ce montant intègre les divers frais professionnels (téléphone, déplacements, ...) et s'entend tous droits cédés à la Commune de Saint-Maur-des-Fossés et quelle que soit l'utilisation.

## SECTEUR MÉDICO-SOCIAL

**1) Recours à des professionnels(elles) de santé** pour le centre de vaccination dans le cadre de l'épidémie Covid-19 :

**Tarifs horaires à appliquer pour les médecins et Infirmiers(ières) retraités(ées) ou sans activité**

Médecin :

- 50 € de 8h à 20h ;
- 75€ de 20h à 23h et de 6h à 8h ;
- 100 € de 23h à 6h, dimanche et jours fériés

Infirmier(ière) :

- 24 € de 8h à 20h ;
- 36€ de 20h à 23h et de 6h à 8h ;
- 48 € de 23h à 6h, dimanche et jours férié

### **Tarifs horaires à appliquer pour les étudiants(es) :**

Cas 1 : Étudiant(e) de troisième cycle en médecine

- 50 € de 8h à 20h ;
- 75€ de 20h à 23h et de 6h à 8h ;
- 100 € dimanche et jours fériés

Cas 2 : Étudiant(e) ayant validé la deuxième année du deuxième cycle des études de médecine

- 24 € de 8h à 20h ;
- 36€ de 20h à 23h et de 6h à 8h ;
- 48 € dimanche et jours fériés

Cas 3 : Etudiant(e) infirmier(ière)

- 12 € de 8h à 20h ;
- 18 € de 20h à 23h et de 6h à 8h ;
- 24 € dimanche et jours fériés

NB : les étudiant(e) (thésé(e) ou non thésé(e)) avec licence de remplacement doivent utiliser le bordereau remplaçant

### **Tarifs horaires à appliquer pour les remplaçants(es)**

(y compris étudiant(e) avec licence de remplacement, thésé(e) ou non thésé(e)):

Médecin :

- 105 € de l'heure ; chaque heure entamée étant due, par exemple 1h30 de présence peut être facturée 2h).
- 115 € de l'heure les samedis après-midi (à partir de 12h), dimanches et jours fériés

Infirmier(ière) :

- 55 € de l'heure ; chaque heure entamée étant due, par exemple 1h30 de présence peut être facturée 2h).
- 60 € de l'heure les samedis après-midi (à partir de 12H) , dimanches et jours fériés

## **2) Recours à des **médecins assurant des consultations médicales :****

Le tarif horaire de rémunération des médecins assurant des vacations est compris entre 50 € et 60 € brut de l'heure en fonction des diplômes, de la spécialité et de l'expérience.

## **3) Recours à des **psychologues assurant des consultations psychologiques :****

Le tarif horaire de rémunération des psychologues assurant des vacations est compris entre 45 € et 50 € brut de l'heure en fonction des diplômes et de l'expérience.

## **4) Recours à des **psychanalystes assurant la supervision des équipes de psychologues dans les crèches****

Le tarif horaire de rémunération des psychanalystes assurant des vacations est fixé à 100 € **net.**

## SURVEILLANCE DU SAMI (Service d'Accueil Médical Initial)

Le tarif de rémunération horaire des **personnes assurant des tâches de surveillance du SAMI** est fixé comme suit :

Traitement indiciaire + Indemnité de résidence – 1<sup>er</sup> échelon du grade d'adjoint technique (échelle C1)

Taux horaire =  $\frac{\text{Traitement indiciaire annuel} + \text{Indemnité de résidence}}{\text{Durée de service réglementaire annuel}}$  + 10 % de congés payés

## GARDIENNAGE DES BÂTIMENTS – INTERVENTION TECHNIQUE

Le tarif de rémunération horaire des **personnes assurant des tâches de gardiennage de bâtiment ou une intervention de nature technique** est fixé comme suit :

Traitement indiciaire + Indemnité de résidence – 1<sup>er</sup> échelon du grade d'adjoint technique (échelle C1)

Taux horaire =  $\frac{\text{Traitement indiciaire annuel} + \text{Indemnité de résidence}}{\text{Durée de service réglementaire annuel}}$  + 10 % de congés payés

## EXPERTISE TECHNIQUE

Le tarif de rémunération horaire des **personnes assurant des tâches d'expertise technique** est fixé comme suit :

1) Le tarif de rémunération horaire des **personnes assurant des tâches d'expertise technique**, assimilées à des tâches **d'ingénieur territorial** (cadre d'emplois des ingénieurs) est fixé comme suit :

Traitement indiciaire + Indemnité de résidence – 1<sup>er</sup> échelon du grade d'ingénieur territorial (cadre d'emplois des ingénieurs)

Taux horaire =  $\frac{\text{Traitement indiciaire annuel} + \text{Indemnité de résidence}}{\text{Durée de service réglementaire annuel}}$  + 10 % de congés payés

2) Le tarif de rémunération horaire des **personnes assurant des tâches d'expertise technique complexes**, assimilées à des tâches **d'ingénieur territorial en chef hors classe** (cadre d'emplois des ingénieurs en chef) est fixé comme suit :

Traitement indiciaire + Indemnité de résidence – 1<sup>er</sup> échelon du grade d'ingénieur territorial en chef hors classe (cadre d'emplois des ingénieurs en chef)

Taux horaire =  $\frac{\text{Traitement indiciaire annuel} + \text{Indemnité de résidence}}{\text{Durée de service réglementaire annuel}}$  + 10 % de congés payés

## CONSULTATIONS JURIDIQUES

Le tarif de rémunération horaire des **avocats assurant des consultations juridiques gratuites** est fixé comme suit :

Taux horaire : 30 € brut

## MAISON DES ETUDIANTS

Le tarif de rémunération horaire du **personnel remplaçant qui assure la surveillance et l'accueil de la Maison des Etudiants** est fixé comme suit :

Taux horaire = SMIC horaire brut + 10 % de congés payés